

P
L
U
i

PLAN
LOCAL
URBANISME
INTERCOMMUNAL

Arize-Lèze

DOSSIER D'APPROBATION

4_ANNEXES

4.6_ Obligation Légale de Débroussaillage (OLD)

ARRETE LE
28/02/2024

APPROUVE LE
26/03/2025



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

Nom du rédacteur : Philippe BLOT

**Arrêté préfectoral
portant réglementation des mesures relatives au
débroussaillage dans les zones situées à
moins de 200 mètres de bois et forêts**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier, notamment les articles L131-10, L131-12 à 15, L133-1 et 2, L134-6 à 18, L135-1, R131-13 à 15, R134-4 et 5, R163-2 et 3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 212-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L311-1, L322-2, L442-1, L443-1, L443-4 et L444-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L562-1 à L562-7 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relatif à la partie législative du code forestier ;

Vu la loi n°2014-54 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002, relatif à la défense et à la lutte contre les incendies ;

Vu le décret n°2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2012, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues en date du 24 octobre 2017 ;

Considérant que les anciens cantons du Fossat, de Saverdun, de Pamiers Est et Pamiers Ouest, exclus initialement des secteurs sensibles aux risques d'incendie, présentent désormais ce type de risque et qu'il convient par conséquent de les intégrer aux territoires soumis aux risques d'incendie (champ d'application de l'article L 133-1 du code forestier) ;

Considérant que les bois et forêts du département de l'Ariège sont exposés à l'aléa incendie de forêt, et qu'il convient par conséquent d'édicter des mesures de prévention pour limiter les risques et faciliter la lutte ;

Considérant que les conditions obligatoires inhérentes à la fois au type de végétation et au taux de recouvrement du sol (majorité de fougères et genêts) obligeant à débroussailler, ne sont que rarement atteintes du fait de la présence d'autres espèces végétales (notamment, bruyères, ronces, hautes herbes), et qu'il convient par conséquent d'intégrer toute végétation herbacée et semi-ligneuse, et ceci sans distinction d'espèces ni indication de proportion ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er - Abrogation

L'arrêté préfectoral du 06 avril 2004 portant réglementation des mesures relatives au débroussaillage et l'arrêté préfectoral du 06 avril 2004 définissant les territoires exclus du champ d'application des territoires exposés aux risques d'incendie, sont abrogés.

Article 2 – Objet

Les opérations de débroussaillage rendues obligatoires ont pour objet de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux, en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

Le débroussaillage devra respecter les essences à valeur économique.

Il est demandé aux propriétaires fonciers, ainsi qu'aux ayants droits de ces propriétaires, de limiter toute accumulation excessive de matière combustible en assurant un entretien régulier de la végétation par tous moyens appropriés et réglementaires.

Article 3 – Localisation et critères d'exigence des zones à débroussailler.

L'obligation de débroussaillage et le maintien en état débroussaillé concernent les zones situées simultanément sur l'ensemble du département, et à moins de 200 m de terrains en nature de bois, forêts, plantations et reboisements dans chacune des situations suivantes :

Obligations de débroussaillage liées à l'occupation des sols :

a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une **profondeur de 50 mètres** (le maire peut porter cette obligation à **100 mètres**), ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une **profondeur de 2,5 mètres** de part et d'autre de la voie, sur une **hauteur de 3,5 mètres** permettant le passage des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

Sur les mêmes voies privées, et celles à usage DFCI, mais identifiées dans le cadre d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF), la profondeur est portée à **10 mètres de part et d'autre de la voie**.

b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé (ou un document d'urbanisme en tenant lieu) ainsi que dans les zones d'urbanisation diffuse.

c) Terrains servant d'assiette aux zones d'aménagement concerté, aux lotissements et associations foncières urbaines ;

d) Terrains de camping, autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique, terrains sur lesquels sont implantées des caravanes, résidences mobiles de loisir et habitations légères de loisir, terrains aménagés pour permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ainsi que sur une profondeur autour des emplacements situés en périphérie.

e) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé par un PPRIF.

Obligations de débroussaillage liées à des infrastructures de transport et de distribution :

f) Voies ouvertes à la circulation publique : dans la traversée des bois et dans les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, plantations, reboisements, l'État et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes procèdent à leur frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé des bas cotés jusqu'aux limites des fossés ou talus sur une **profondeur de 5 mètres** de part et d'autre. Cette bande est portée à **10 mètres dans le cas de route disposant de 4 voies**.

g) Infrastructures ferroviaires (voies ferrées) : lorsqu'il existe, à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise de la voie ferrée, des bois, forêts, plantations, reboisements, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation de débroussailler et de maintenir en l'état débroussaillé une **bande de 10 mètres** en projection horizontale à partir du bord extérieur de la voie.

h) Infrastructures de transport et de distribution d'énergie (lignes électriques) : à défaut d'une étude spécifique validée par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêts, de landes, de maquis et de garrigues, le transporteur ou distributeur d'énergie électrique exploitant les lignes aériennes procède à ses frais à la construction de lignes en conducteurs isolés, ou toutes autres dispositions techniques appropriées évitant les mises à feu, ou au débroussaillage et au maintien de l'état débroussaillé d'une bande de terrain dont la largeur de part et d'autre de l'axe de la ligne est fixée en fonction de la largeur et de la hauteur de la ligne et de ses caractéristiques dans leur traversée des bois, forêts, plantations et reboisements.

Article 4 – Nature et type de végétation à débroussailler

Toute végétation herbacée ou semi-ligneuse (à l'exclusion des arbres et arbustes) et dès que le sol est recouvert par au moins une des espèces végétales ou végétaux suivants (fougères, genêts, bruyères, ronces, hautes herbes) et ceci quelle que soit la proportion et/ou la répartition des espèces végétales présentes, dès lors que la continuité du couvert végétal génère un risque d'incendie.

Article 5 – Mesures de police

Sans préjudice des dispositions de l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent arrêté. Si l'intéressé n'exécute pas les travaux prescrits, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre du propriétaire concerné. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'État dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure restée sans effet. Le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les départements, les groupements de collectivités territoriales ou les syndicats mixtes peuvent contribuer au financement des dépenses laissées à la charge des communes.

Article 6 – Sanctions pénales

Le fait pour un propriétaire de ne pas procéder aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé dans les situations mentionnées aux alinéas c et d de l'article 3 du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Lorsque les faits sont commis dans les situations mentionnées aux alinéas a et b du même article, l'infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Article 7 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant la date de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Ariège, signataire de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 8 – Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes et publié au recueil des actes de la préfecture, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Pamiers et Saint-Girons, les maires du département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence inter-départementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Foix, le 28 mars 2018

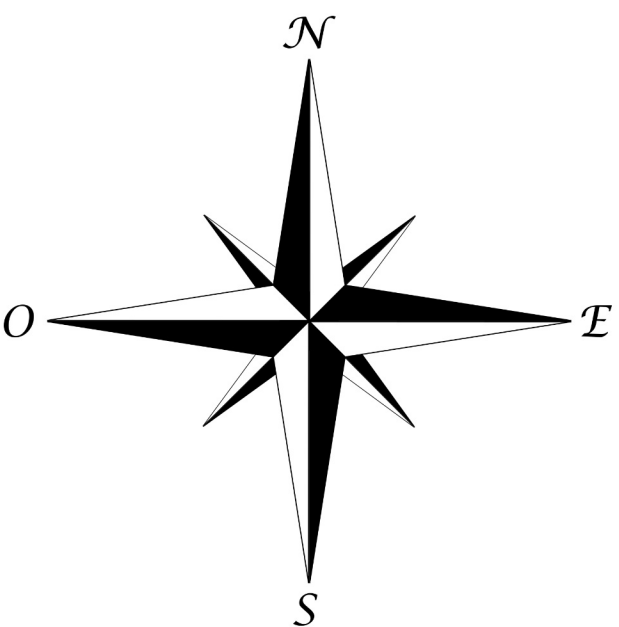
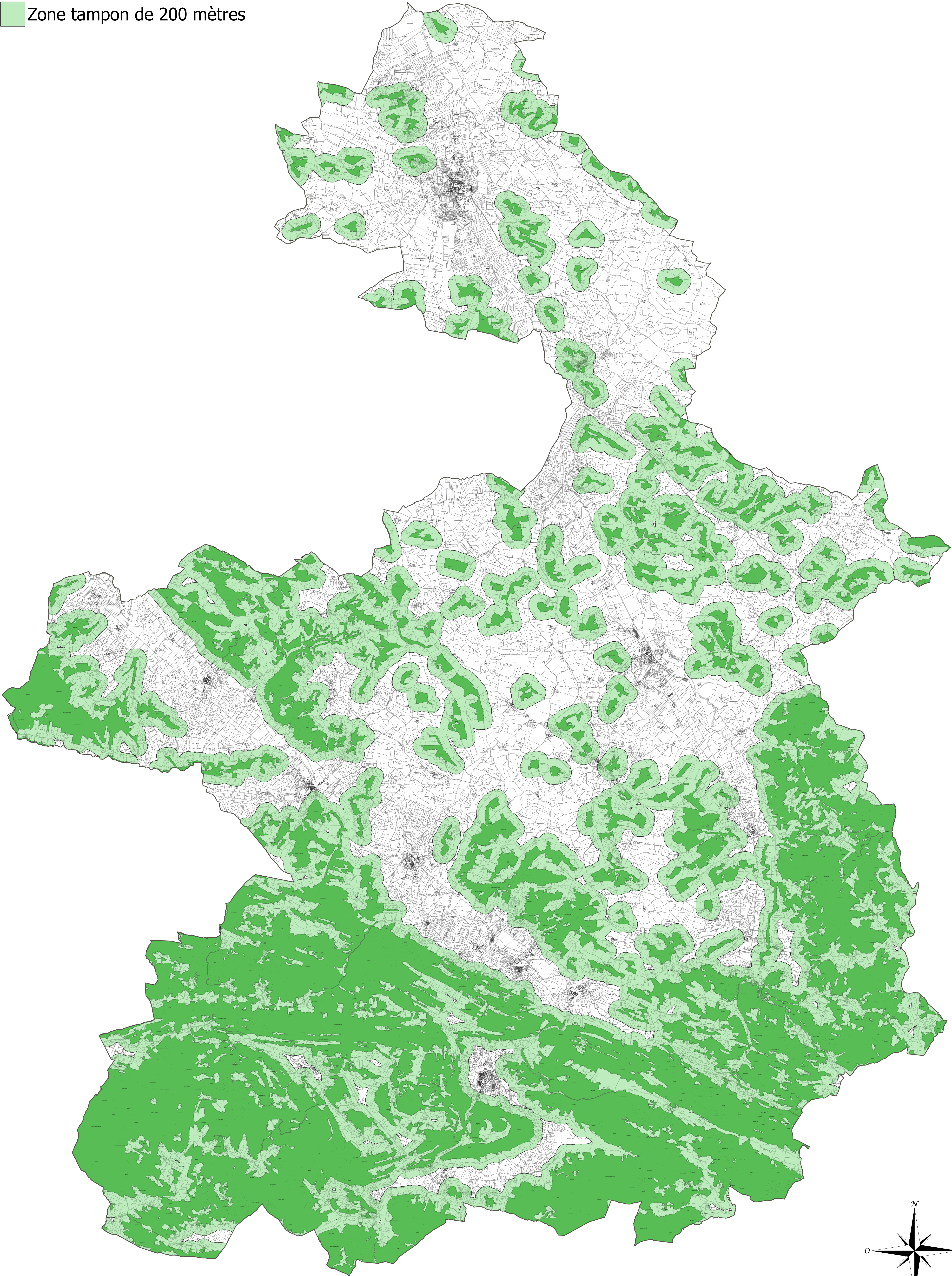
La préfète

signé

Marie LAJUS

Obligation Légale de Débroussaillage (OLD)

- Espaces forestiers concernés par les OLD
- Zone tampon de 200 mètres



0 2,5 5 km